

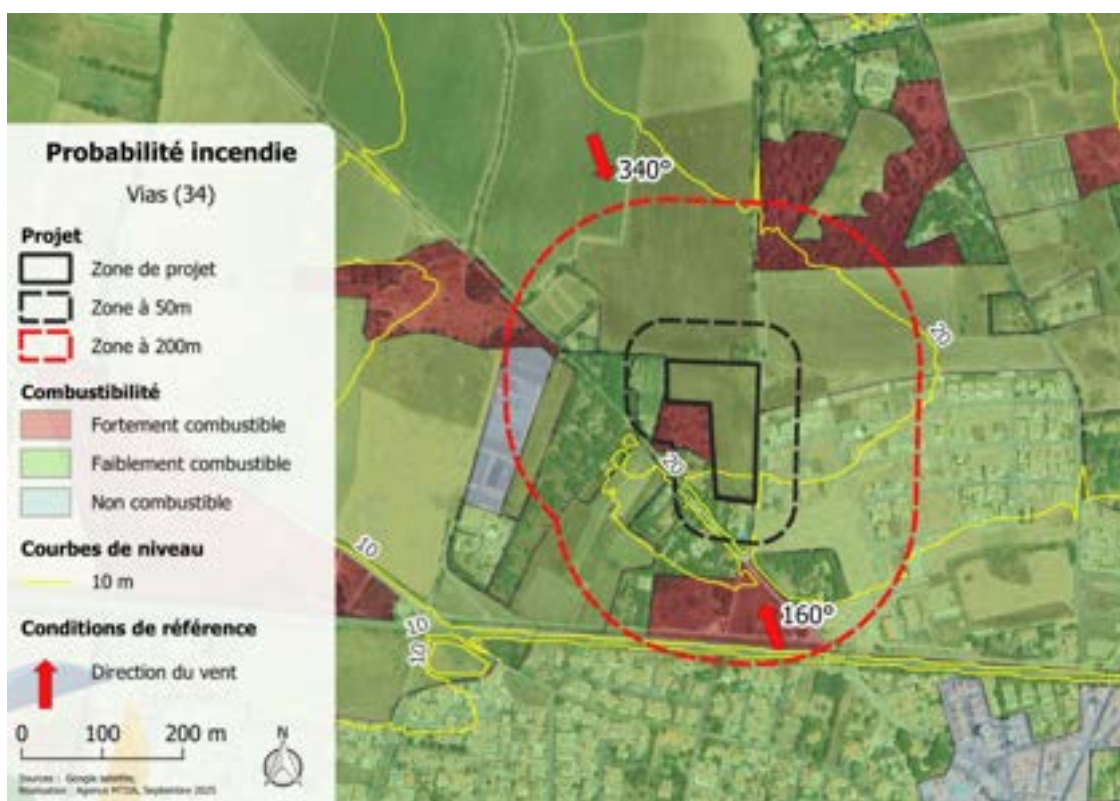


Figure 33 : illustration de la probabilité d'incendie sur la zone de projet

2.3 Intensité projetée

La mise en œuvre du projet est associée à une obligation de débroussaillage sur 50 mètres. En effet, l'article L.134-6 du Code Forestier impose des obligations de débroussaillage dans les bois, forêts, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations, et notamment aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.

Afin d'identifier si ce débroussaillage suffirait à réduire le niveau d'aléa au droit du projet, une carte d'intensité projetée est réalisée. Cette dernière prend donc en compte une situation future dans laquelle le projet a été réalisé, mais également un débroussaillage à 50 mètres autour des enjeux sur les parcelles maîtrisées foncièrement par le porteur de projet et pour les parcelles voisines pour lesquelles une convention a été signée avec le propriétaire.

2.3.1 Combustibilité de la végétation

Parmi l'ensemble des paramètres nécessaires à la modélisation de l'intensité projetée, seule l'occupation du sol doit être actualisée pour correspondre à la situation future de la zone de projet, les autres paramètres (vent, topographie) étant considérés comme peu ou pas impactés par le projet.

Ainsi, les différentes cartes des occupations du sol ci-dessous diffèrent de celle présentée à la Figure 14 ; Elles intègrent pour la première uniquement le projet quand la seconde intègre en supplément un débroussaillage à 50 mètres des enjeux sur les parcelles dont le porteur de projet a la responsabilité du débroussaillage et dont la conformité ou quasi-conformité avec l'arrêté préfectoral est constatée.

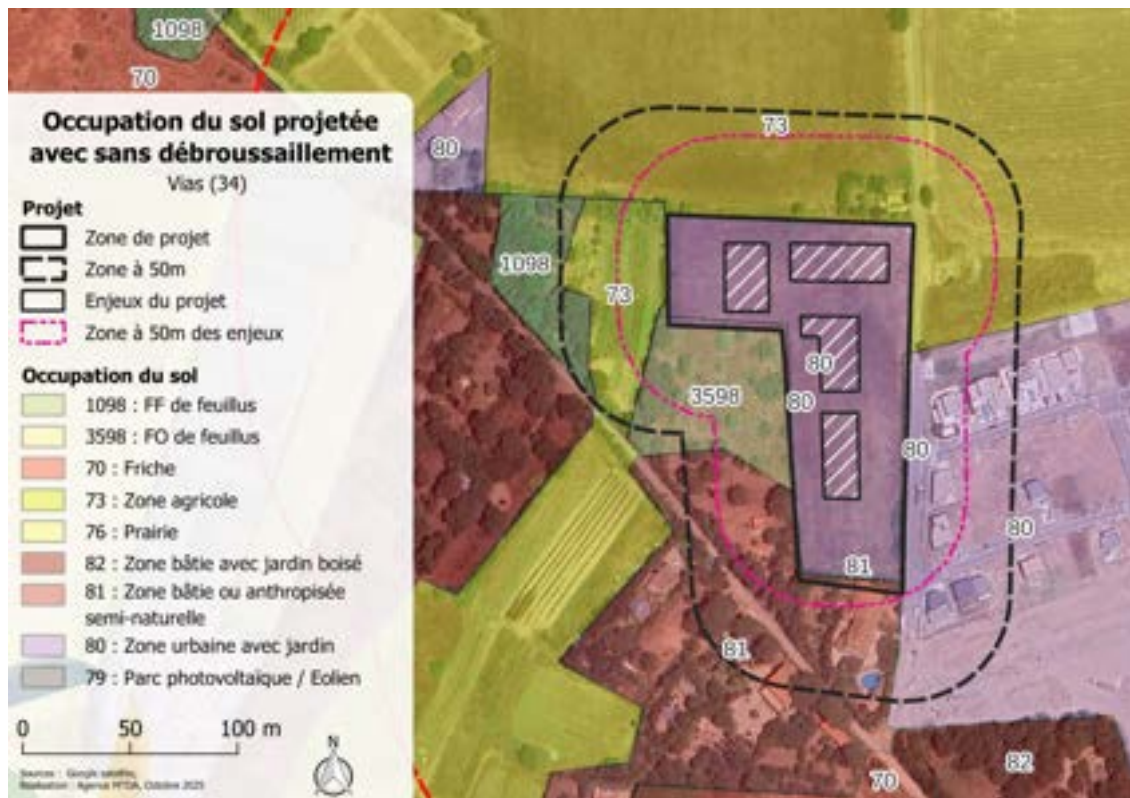


Figure 34 : Occupation du sol projetée sans débroussaillage

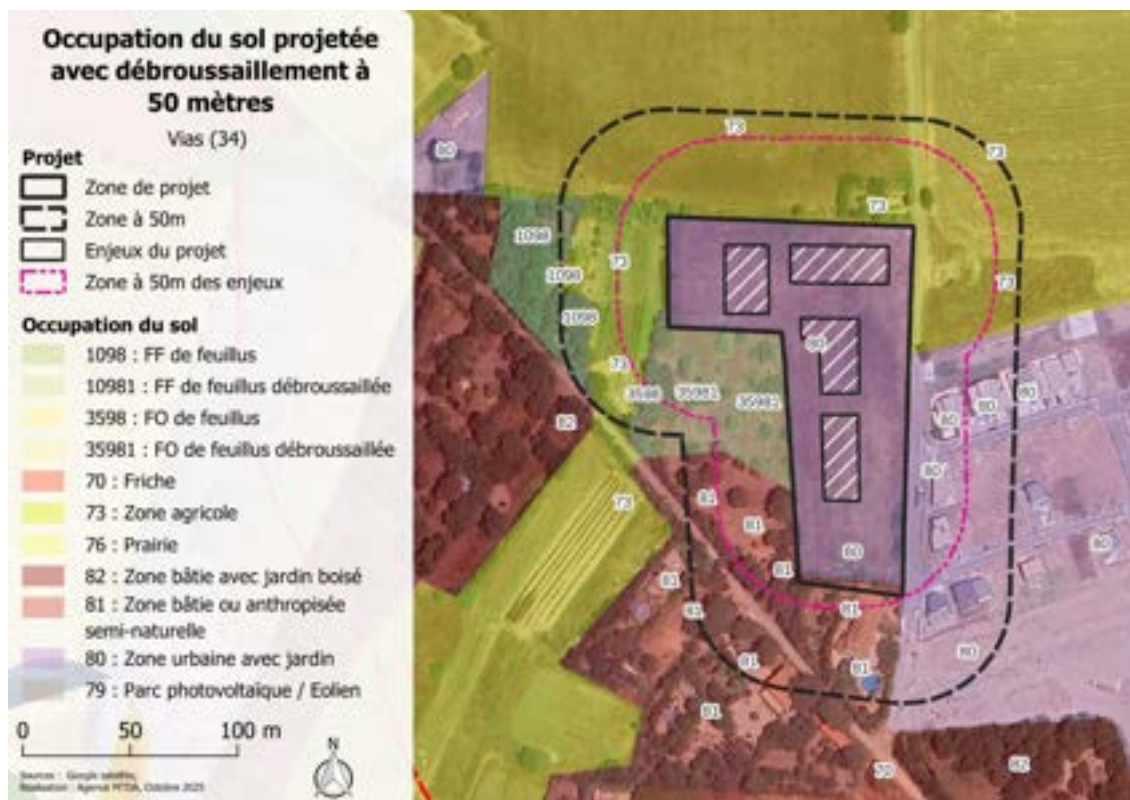


Figure 35 : Occupation du sol projetée avec débroussaillage à 50 mètres sur les surfaces dont le porteur de projet a la responsabilité OLD et où le débroussaillage est actuellement conforme ou quasi-conforme à l'arrêté préfectoral

2.3.2 Calcul de l'intensité projetée

▪ Sans le débroussaillage

La Figure 36 ci-dessous présente la carte des intensités projetées brutes sur la zone de projet sans considérer le débroussaillage.

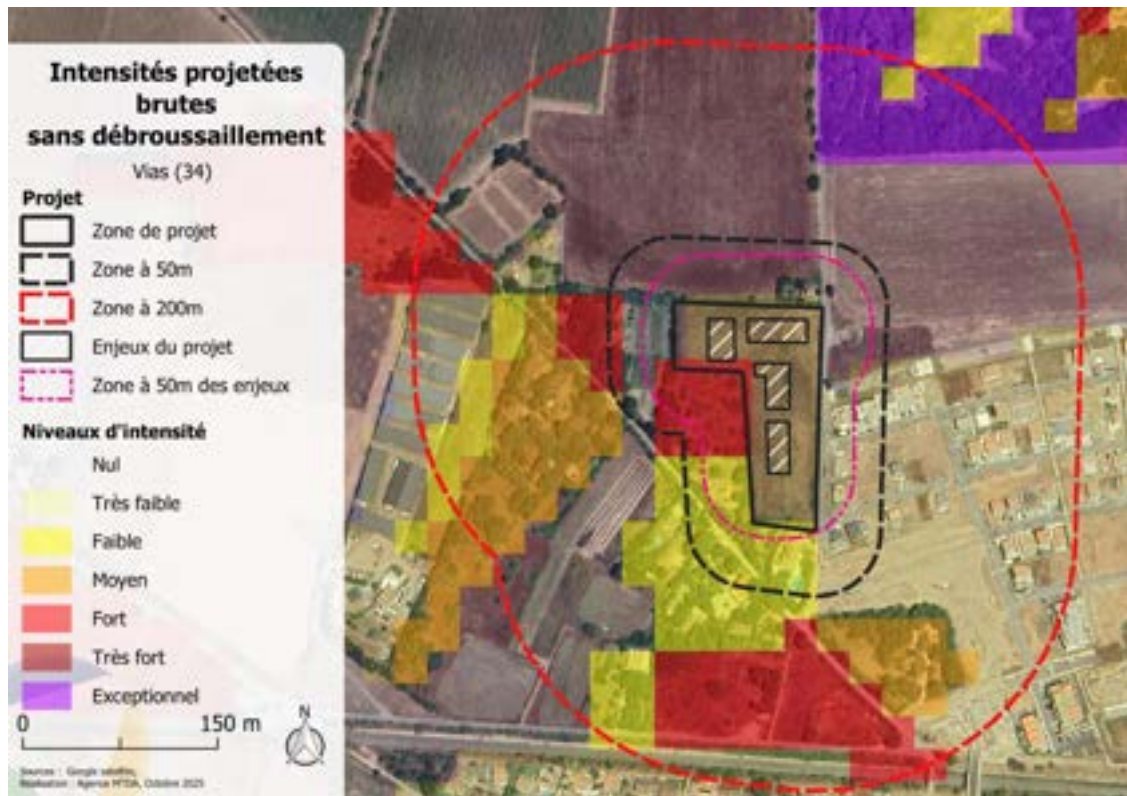


Figure 36 : intensités projetées brutes sans considérer le débroussaillage à 50 mètres des enjeux

Tout comme les cartes des intensités actuelles présentées précédemment, un lissage est appliqué sur la carte des intensités. La Figure 37 ci-dessous présente cette carte.

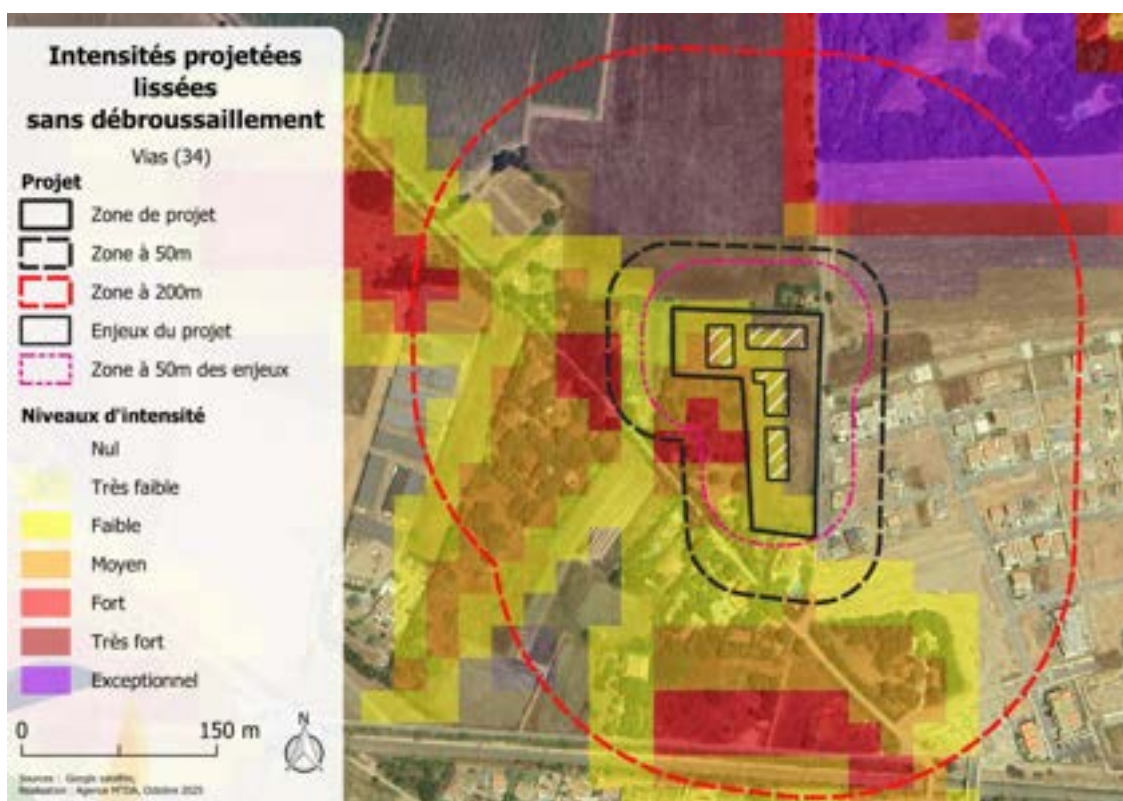


Figure 37 : Intensités projetées lissées sans débroussaillage

Le Tableau 9 et la Figure 38 ci-dessous présentent la répartition des niveaux d'intensité projetés sur la zone de projet, ainsi que les zones à 50 mètres et à 200 mètres autour du projet **lorsqu'aucun débroussaillage n'est considéré**. Les statistiques des zones à 50 et 200 mètres excluent celle de l'emprise de la zone de projet, l'objectif étant de retranscrire l'intensité uniquement des abords du projet.

Tableau 9 : répartition des niveaux d'intensité projetés après lissage sur les différentes zones d'étude sans le débroussaillage

Niveaux d'intensité	Zone de projet	Zone à 50 m	Zone à 50 m des enjeux	Zone à 200 m
Nul	0,0%	1,8%	0,5%	14,3%
Très faible	25,4%	48,0%	49,8%	30,3%
Faible	66,1%	29,7%	27,9%	22,7%
Moyen	8,5%	13,2%	16,0%	16,6%
Fort	0,0%	7,2%	5,8%	8,2%
Très fort	0,0%	0,0%	0,0%	1,7%
Exceptionnel	0,0%	0,0%	0,0%	6,3%

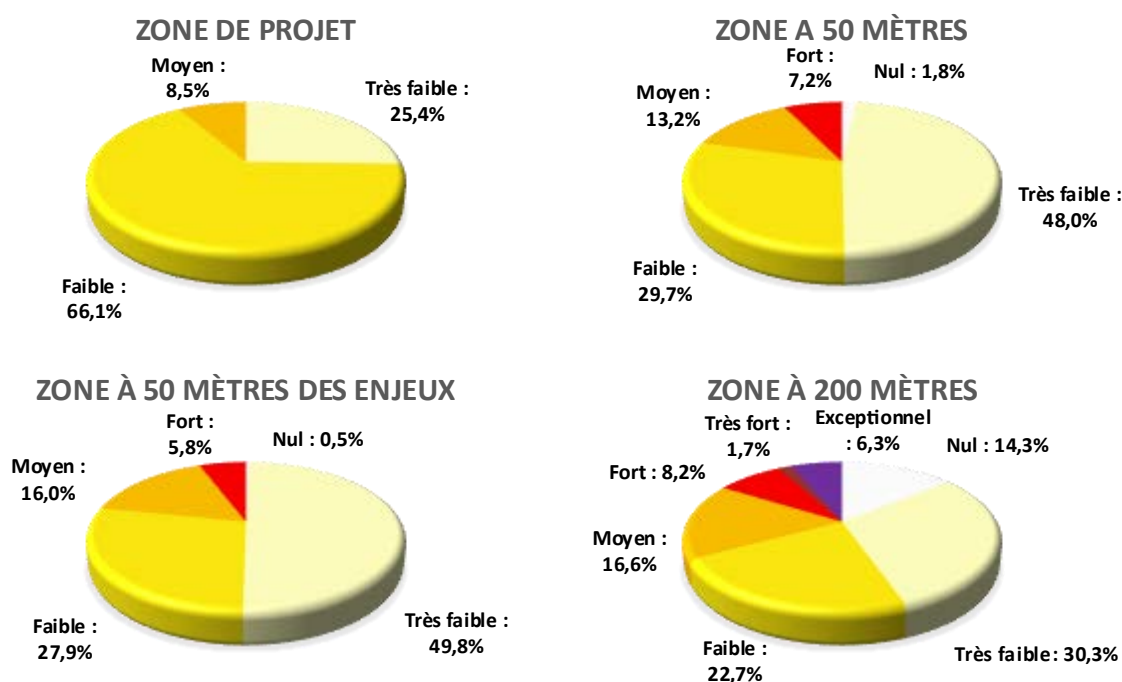


Figure 38 : Répartition des classes d'intensités projetées lissées sans débroussaillage sur la zone de projet

Dans le cadre de cette modélisation, **la zone de projet présente des intensités d'un niveau au maximum faibles sur 91,5 % des surfaces**. 8,5 % des surfaces restantes connaissent des intensités moyennes.

La zone à 50 mètres des enjeux présente en majorité des intensités d'un niveau au maximum faible puisque 78,2 % des surfaces sont en niveau faible ou inférieur. 16 % des surfaces connaissent des intensités moyennes et 5,8 % des surfaces présentent des intensités d'un niveau fort.

- **Avec un débroussaillage sur les surfaces des parcelles à 50 mètres des enjeux dont le propriétaire a la responsabilité OLD**

La DDTM 34 porte une attention particulière sur la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). La DDTM souhaite ainsi qu'un état des lieux de conformité aux OLD soit réalisé afin que les intensités projetées au sein de la zone de projet ainsi que dans la zone à 50 mètres des enjeux reflètent l'état d'embroussaillage réel.

Cet état des lieux de conformité est présenté au paragraphe 3.1.1.2.2. Les modélisations ci-dessous considèrent que le débroussaillage est conforme à l'arrêté préfectoral de l'Hérault sur :

- 🌀 La parcelle de projet ;
- 🌀 Les surfaces des parcelles présentes au sein de la zone à 50 mètres des enjeux dont le porteur de projet a la responsabilité des OLD **et dont le débroussaillage était conforme ou quasi-conforme** à l'arrêté préfectoral lors de la visite de contrôle des OLD ;
- 🌀 Les surfaces des parcelles présentes au sein de la zone à 50 mètres des enjeux dont le porteur de projet n'a pas la responsabilité des OLD mais où le débroussaillage présentait un caractère conforme ou quasi-conforme lors de la visite de contrôle.

En revanche, pour les surfaces des parcelles présentes au sein de la zone à 50 mètres des enjeux, **où le débroussaillage n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral (avec plusieurs points importants**

ne satisfaisant pas cet arrêté), les intensités restent identiques à celles modélisées dans la carte des intensités actuelles.

La Figure 39 ci-dessous présente la carte des intensités projetées en considérant la réalisation d'un débroussaillage à 50 mètres des enjeux selon les modalités détaillées ci-dessus.

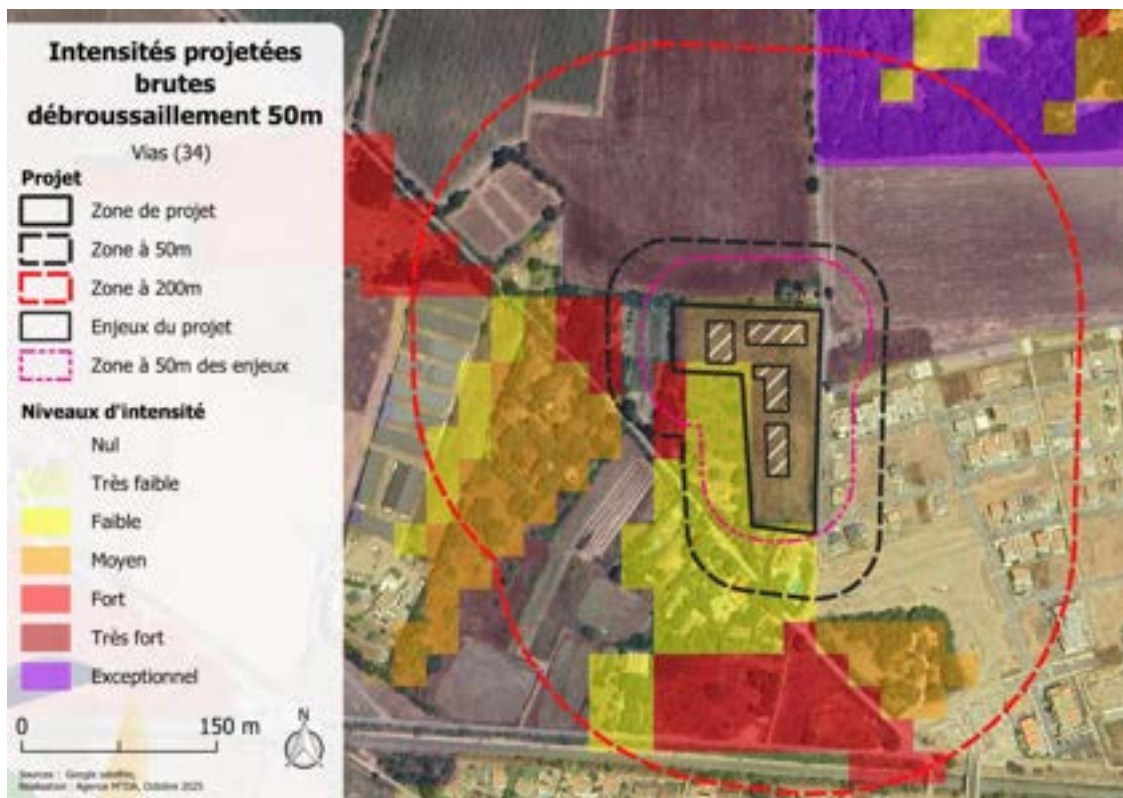


Figure 39 : Intensités projetées brutes avec débroussaillage conforme sur les surfaces des parcelles à 50 mètres

Tout comme la carte des intensités projetées sans débroussaillage présentée précédemment, un lissage est appliqué sur cette carte des intensités brutes. La Figure 40 ci-dessous présente cette carte.

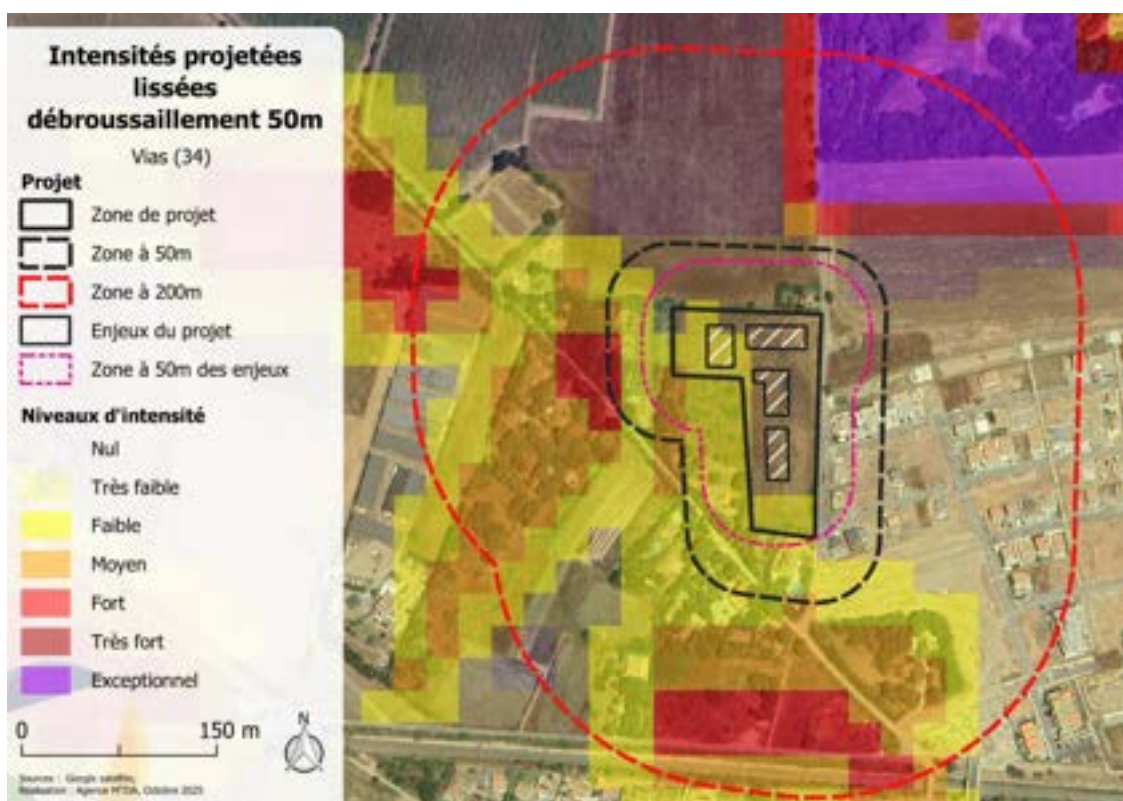


Figure 40 : Intensités projetées lissées avec débroussaillage conforme sur les surfaces des parcelles à 50

Le Tableau 10 et la Figure 41 ci-dessous présentent la répartition des niveaux d'intensité projetés sur la zone de projet, ainsi que la zone à 50 mètres et à 200 mètres autour du projet. Les statistiques des zones à 50 et 200 mètres excluent celle de l'emprise de la zone de projet, l'objectif étant de retranscrire la puissance du front de flamme uniquement des abords du projet.

Tableau 10 : Répartition des intensités projetées lissées avec un débroussaillage sur les surfaces des parcelles à 50 mètres dont le porteur a la responsabilité OLD

Niveaux d'intensité	Zone de projet	Zone à 50 m	Zone à 50 m des enjeux	Zone à 200 m
Nul	0,0%	1,8%	0,5%	14,3%
Très faible	78,1%	49,7%	60,4%	31,5%
Faible	21,9%	41,6%	35,4%	24,0%
Moyen	0,0%	5,3%	3,7%	15,2%
Fort	0,0%	1,5%	0,0%	7,1%
Très fort	0,0%	0,0%	0,0%	1,7%
Exceptionnel	0,0%	0,0%	0,0%	6,3%

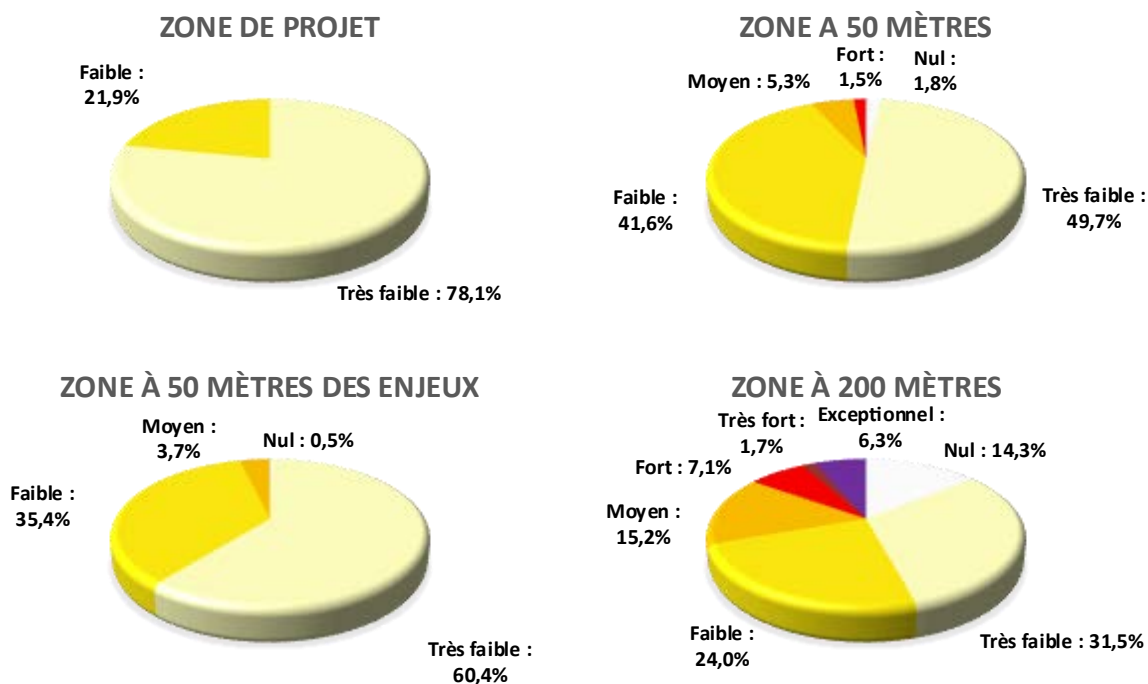


Figure 41 : répartition des niveaux d'intensité projetés lissés avec débroussaillage à 50 mètres sur les parcelles conformes

Dans le cadre de cette modélisation, la zone de projet présente uniquement des intensités d'un niveau au maximum faibles.

La zone à 50 mètres des enjeux présente en grande majorité des intensités d'un niveau au maximum faible puisque 96,3 % des surfaces sont en niveau faible ou inférieur. 3,7 % des surfaces connaissent des intensités moyennes.



2.3.3 Synthèse de l'aléa subi actuel et projeté

Rappel : L'analyse de l'aléa subi s'appuie à la fois sur la cartographie de la puissance du front de flamme (intensité) et la probabilité d'incendie (occurrence).

La méthodologie départementale considère ce dernier paramètre comme constant. La carte d'intensité est donc assimilable à l'aléa subi.

Cependant, dans le présent rapport, la probabilité d'incendie est néanmoins analysée de manière qualitative, en fonction des vents de référence, de l'occupation du sol et de la topographie, afin d'affiner l'analyse de l'aléa subi, sans pour autant faire l'objet d'un croisement de données chiffrées.

En prenant en compte la probabilité d'incendie, **l'aléa subi sur la zone de projet peut être considéré comme faible par vent de nord (340°) et vent du sud (160°)** en situation actuelle et projetée.

En synthèse, le projet présente :

- Des facteurs n'aggravant pas les niveaux d'aléa subi :
 - ☉ La probabilité d'incendie qui peut être considérée comme faible par vent du sud et vent de nord ;
- Des facteurs limitants les niveaux d'aléa subi :
 - ☉ La zone d'étude se situe sur un secteur avec une topographie peu marquée ;
 - ☉ La zone d'étude est caractérisée en très grande majorité par des pentes exposées nord et nord-ouest (99,51 %), soit des expositions peu dangereuses par rapport au vent de sud 160° ;
 - ☉ La zone de projet apparaît ceinturée :
 - Au sud, par une zone urbaine bâtie avec des jardins, limitant la probabilité d'incendie par vent de sud (160°) ;
 - A l'est par une zone urbaine dense ;
 - Au nord par une zone agricole.
 - ☉ Les vents retenus pour la réalisation de l'étude ne montrent ni accélération ni décélération au sein de la zone d'étude.
- Des facteurs aggravant les niveaux d'aléa subi :
 - ☉ Les boisements qui jouxtent la zone de projet à l'ouest produisent des intensités fortes ;
 - ☉ Les Obligations Actuelles de Débroussaillage (OLD) qui incombent au porteur de projet et aux propriétaires des parcelles voisines ne sont actuellement pas toutes conformes à l'Arrêté Préfectoral de l'Hérault. Les modélisations présentées au paragraphe 2.3.2 tiennent compte de cette réalité sur le terrain.

Le Tableau 11 ci-dessous synthétise la répartition des niveaux d'intensité après lissage obtenus sur la zone de projet selon les scénarios suivants :

- ☉ Carte d'aléa départemental sur la zone des 50 mètres autour de la zone de projet ;
- ☉ Situation actuelle comprenant les intensités actuelles après lissage sur la zone des 50 mètres autour de la zone de projet ;



- 🌀 Situation projetée après lissage sur la zone des 50 mètres des enjeux sans débroussaillage ;
- 🌀 Situation projetée après lissage et en considérant un débroussaillage sur les surfaces des parcelles à 50 mètres des enjeux sur lesquelles le débroussaillage et en conformité ou quasi-conformité avec l'arrêté préfectoral de l'Hérault.

Tableau 11 : répartition des niveaux d'intensité sur la zone des 50 mètres autour des enjeux du projet

Niveaux d'intensité	Aléa départemental	Situation actuelle	Situation projetée Sans débroussaillage	Situation projetée avec débroussaillage à 50 mètres
Nul	46,3%	17,8%	0,5%	0,5%
Très faible	16,6%	38,3%	49,8%	60,4%
Faible	14,2%	22,1%	27,9%	35,4%
Moyen	13,1%	16,0%	16,0%	3,7%
Fort	3,0%	5,8%	5,8%	0,0%
Très fort	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Exceptionnel	6,8%	0,0%	0,0%	0,0%



2.4 Aléa induit

2.4.1 Probabilité d'éclosion

La base de données BDIFF identifie les différentes sources de départ de feux de forêt recensés. Pour le département de l'Hérault, sur la période entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 2024, 6168 départs de feux de forêts ont été répertoriés.

La mise en œuvre du projet pourrait générer des départs de feu qui rentreraient dans la catégorie « accidents » ou « involontaire », en lien avec les travaux réalisés.

La BDIFF met en évidence que 831 départs de feu, soit 13,5 %, sont imputables à des accidents involontaires liés à des travaux (forestiers, agricoles, industriels ou des reprises d'incendies). De plus, 399 départs de feu, soit 6,5 %, sont dus à des causes accidentelles liées à des particuliers (barbecues, jets de mégots, ...). Ainsi, la somme de ces causes représente 20 % des causes de départs de feu identifiées au sein de la base de données BDIFF sur le département de l'Hérault.

La probabilité d'éclosion est donc principalement liée à toutes les phases de mise en œuvre du projet (phases de chantier). Une fois le chantier terminé, **la probabilité d'éclosion liée à l'exploitation du projet peut donc être considérée comme faible** ; la probabilité d'éclosion est alors principalement liée aux travaux de maintien en état débroussaillé et de maintenance du projet.

2.4.2 Surfaces menacées

La surface menacée est la composante d' « intensité » permettant de caractériser l'aléa induit.

Par vent du sud (160°), les surfaces susceptibles d'être impactées par un incendie se déclenchant depuis la zone du projet sont très faibles (voir Figure 42). En effet, un feu naissant depuis la zone de projet serait « poussé » vers les zones agricoles qui s'étendent au nord sur plusieurs centaines de mètres, limitant ainsi la propagation de l'incendie. Ainsi, en 4 heures et sans intervention des services de secours, les modélisations montrent que 1 hectare serait susceptible de s'enflammer.

En revanche, par vent de nord (340°), les surfaces menacées par un incendie se déclenchant depuis la zone de projet apparaissent légèrement plus importantes puisque sans intervention des secours, les modélisations indiquent que 4 hectares sont susceptibles de s'enflammer en 4 heures (voir Figure 43). La propagation d'un incendie serait alors stoppée au niveau de la ligne ferroviaire qui marque le début de la zone urbaine dense non combustible.

En conclusion, les surfaces menacées existent mais restent très largement inférieures aux incendies survenus sur les communes voisines (voir paragraphe 1.6)

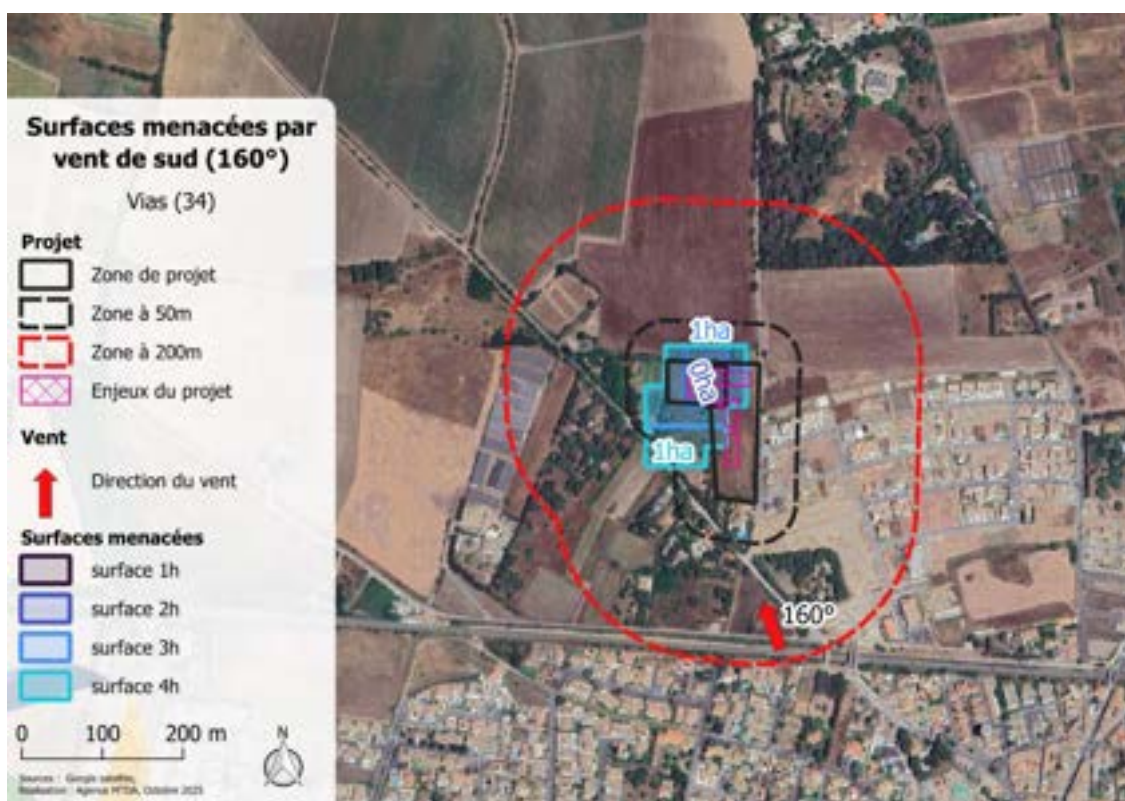


Figure 42 : Surfaces menacées par vent de sud (160°)

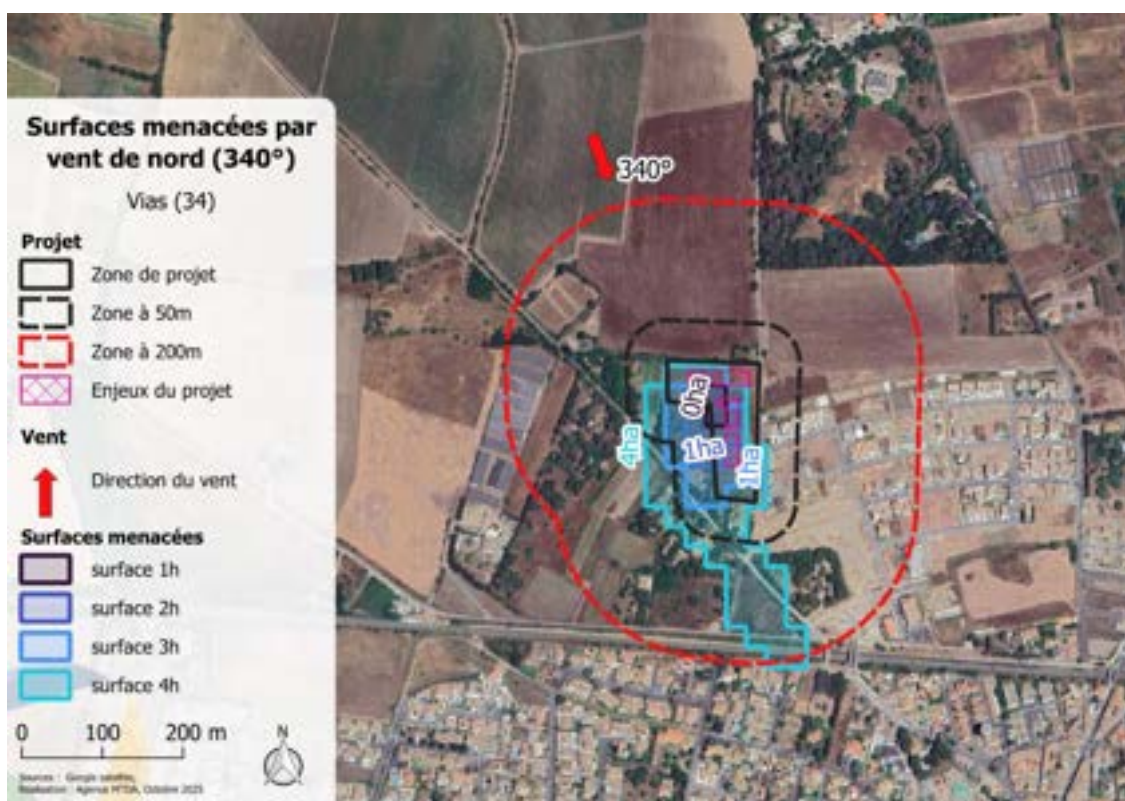


Figure 43 : Surfaces menacées par vent de nord (340°)



2.4.3 Synthèse de l'aléa induit

L'aléa incendie de forêt induit peut être considéré **comme faible**.

La probabilité d'éclosion peut être considérée comme faible ; elle est liée à l'activité du projet, mais également à toutes les phases de mise en œuvre du projet (phase de chantier).

Les surfaces menacées sont très faibles quel que soit le scénario de vent investigué.

Au regard de ces deux composantes, l'aléa induit d'incendie de forêt peut être considéré comme faible en phase travaux et en phase d'exploitation.



3 Défendabilité et enjeux



3.1 Défendabilité existante

Il est nécessaire de réaliser une analyse détaillée de la défendabilité de la zone d'étude. La défendabilité est une notion spécifique au risque d'incendie de forêt. Elle sous-entend que le risque d'incendie de forêt peut être diminué par les défenses mises en place, notamment avec l'appui des services d'incendie et de secours. La défendabilité repose classiquement sur trois notions :

- 🕒 **Les accès** : ils permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder au plus près des enjeux à défendre d'une part, mais également de mettre en œuvre des actions pour, soit intervenir sur feu naissant, soit essayer de contenir ou éteindre l'incendie se propageant. Avec le débroussaillage, ils constituent les éléments essentiels et stratégiques pour une intervention pertinente et sécurisée ;
- 🕒 **Les points d'eau** : ils sont également indispensables car permettent aux services de secours de réapprovisionner rapidement les camions en intervention. Le temps d'intervention étant l'un des paramètres également stratégiques pour lutter contre les incendies de forêt, la densité des points d'eau facilite grandement l'efficacité des interventions ;
- 🕒 **Le débroussaillage** : il est souvent qualifié de défense passive. En effet, il impacte directement l'aléa et ceci, même sans l'intervention des services de secours.

Une visite de terrain a permis de confronter les dispositions actuellement mises en place sur la commune avec les différentes exigences recensées dans les documents réglementaires (voir 3.1.1 et 3.1.2 dans les paragraphes suivants).

3.1.1 Accessibilité

3.1.1.1 Règles du RDDECI pour l'accessibilité

Les accès permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder au plus près des enjeux à défendre d'une part, mais également de mettre en œuvre des actions pour, soit intervenir sur feu naissant, soit essayer de contenir ou éteindre l'incendie se propageant. Avec le débroussaillage, ils constituent les éléments essentiels et stratégiques pour une intervention pertinente et sécurisée.

Concernant l'accessibilité, le RDDECI décrit les prescriptions techniques générales du SDIS 34 en matière d'accessibilité (voir Annexe 2 du RDDECI).

Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin aux caractéristiques complétées et modifiées comme présentées ci-dessous. Il s'agit d'une voie permettant aux secours d'accéder par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules du SDIS. Les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} famille sont concernés. Cette voie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 🕒 Longueur minimale : 10 mètres ;
- 🕒 Largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- 🕒 Pente inférieure ou égale à 10 % ;
- 🕒 Distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade du bâtiment ;
 - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade.

- Disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursive...) à partir duquel les secours doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre les deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;
- Si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours ;
- Si cette section est en impasse, sa largeur est minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Enfin, dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse (hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise) d'une longueur supérieure à 100 mètres (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en trois manœuvres maximum (voir paragraphe 11 de l'Annexe 2 du RDDECI). Ces aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites dans les figures Figure 44 et Figure 45.

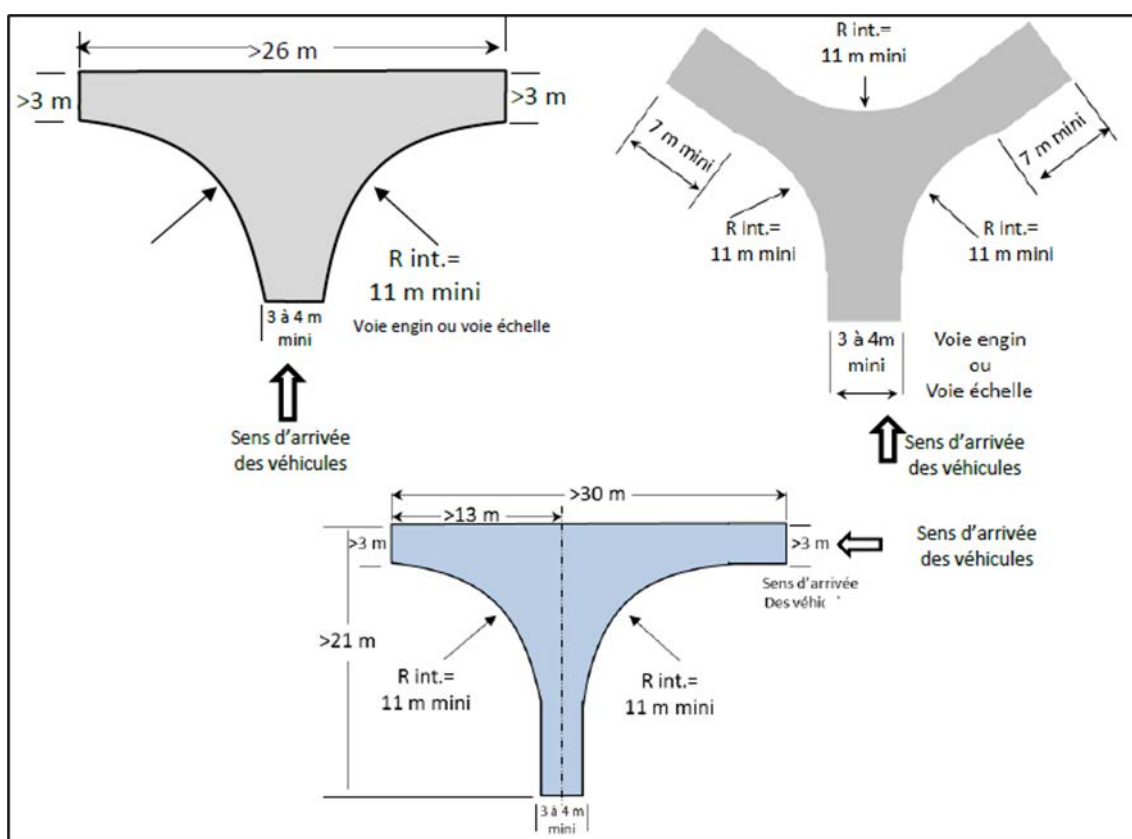


Figure 44 : aire de retournement en "T, en Y et en L" (Source : RDDECI 34)

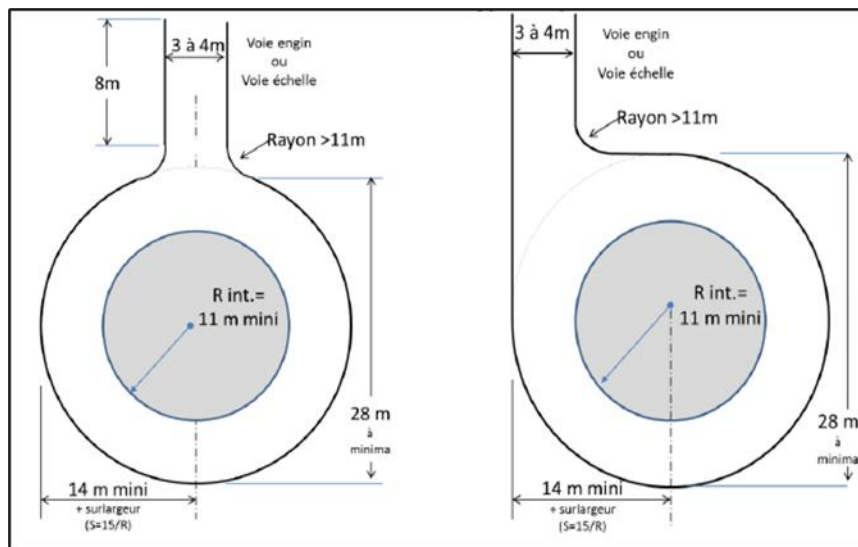


Figure 45 : aire de retournement de type "raquette"

3.1.1.2 Accessibilité externe du projet

La zone de projet est aujourd'hui accessible par l'utilisation du chemin de Montblanc. Il s'agit d'une voie d'accès présentant une largeur de 5 mètres qui dessert la zone de projet (voir Figure 46).

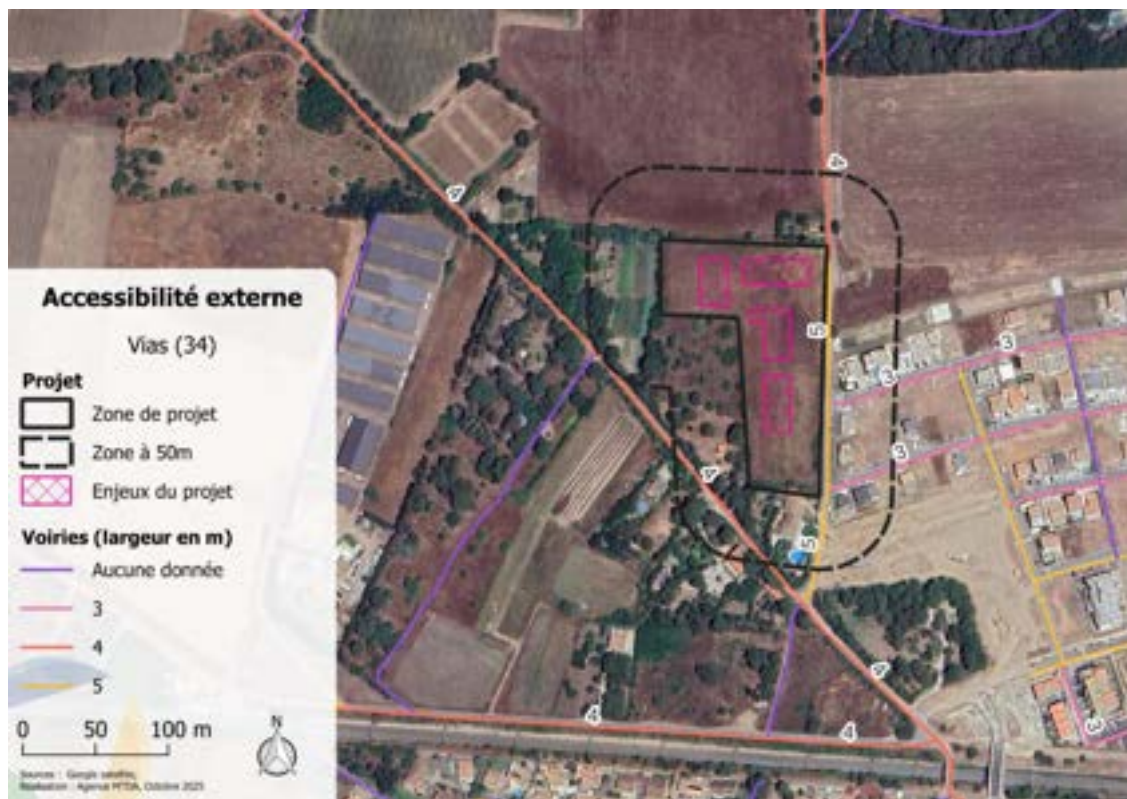


Figure 46 : Accessibilité externe de la zone de projet



Figure 47 : Chemin de MontBlanc à l'est de la zone de projet (Photo N°1 - source : MTDA)

Ainsi, en l'état actuel, le gabarit de la voie externe permettant la desserte de la zone de projet est conforme aux préconisations du RDDECI.

3.1.1.3 Accessibilité interne prévue

Le maître d'ouvrage a prévu l'implantation d'un réseau de voirie au sein de la zone de projet. Ces dernières permettront de relier la voie publique à l'entrée principale des différents bâtiments prévus.

L'ensemble des voies pensées par le maître d'ouvrage présente une largeur de 5 mètres. La voie desservant le bâtiment situé au nord-ouest de la zone de projet étant une voie en impasse, une aire de retournement « en T » permettant des manœuvres plus aisées pour les engins de secours est prévue par le porteur de projet.

L'ensemble de ces informations est résumé sur la Figure 48 ci-dessous.



Figure 48 : Accessibilité interne à la zone de projet

L'accessibilité interne à la zone de projet apparaît conforme au RDDECI 34.



3.1.2 Points d'eau

3.1.2.1 Règles du RDDECI

Concernant la défense en eau, le RDDECI du département de l'Hérault détaille pour chaque type d'enjeu, les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie.

Ainsi, le RDDECI définit ces besoins en fonction du type de bâtiments permet à l'aménageur d'assurer un pré-équipement de la DECI au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir (voir paragraphe 1.13.3 du RDDECI).

3.1.2.1.1 PEI utilisables

Les Points d'Eau Incendie (PEI) intégrés dans le DECI doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ☞ Il s'agit de réserves d'eau d'un volume minimum utilisable de 30 m³ d'un seul tenant ;
- ☞ Les points d'eau incendie doivent fournir un débit supérieur ou égal à 30 m³ par heure sous une pression minimum de 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés. Sont ainsi distingués :

- ☞ Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression, potable ou brute (voir fiches 4 et 5 de l'annexe 1 du RDDECI) ;
- ☞ Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA – cours d'eau, étangs, réserves ou citernes artificielles) d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA (voir fiches 7, 8 et 9 de l'annexe 1 du RDDECI) ;
- ☞ Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ainsi que les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable (industriel, réseaux d'eau brute, etc.) peuvent être utilisés **sous réserve que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 34** (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RDDECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre. Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire (voir fiche 6 de l'annexe 1 du RDDECI). Une aire de stationnement est alors nécessaire (une aire par tranche de 120 m³ demandée par l'étude des besoins en eau). Cette dernière doit être d'une surface minimum de 50 m² et être reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.



3.1.2.1.2 Couverture en eau selon les enjeux

Le dimensionnement de la défense en eau est établi au sein du RDDECI en fonction des bâtiments et/ou activités (Figure 49).

Ainsi, pour des bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A, le débit horaire minimal doit être de 120 m³.h⁻¹ avec une durée minimale d'extinction fixée à 2 heures. Ainsi, le volume d'eau total minimal à disposition des services de secours doit être de 240 m³.

Suivant les recommandations du RDDECI, le **PEI le plus proche devra se situer à une distance maximale inférieure à 150 mètres de l'entrée des enjeux du projet**. Si un second PEI est nécessaire pour atteindre le débit minimal requis, ce dernier doit être situé à moins de 200 mètres des bâtiments du projet.

Si l'installation d'une colonne sèche s'avère nécessaire, les services de secours peuvent demander un dimensionnement différent de l'apport en eau détaillé ci-dessous.

Après consultation du maître d'ouvrage auprès des services compétents, il a été demandé que ce dispositif soit mis en place pour chacun des enjeux du projet. Dans ce cas précis, le premier PEI doit être positionné à 60 mètres de l'entrée principale des bâtiments.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement en suivant une voie engin ou à défaut un cheminement praticable en permanence aux dévidoirs mobiles à tuyaux.

Cat	Type Bâtiment d'habitations et surface développée : S		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre de PEI	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre PEI
1	Habitat dispersé, habitations individuelles ou jumelées* (2 max)	S ≤ 300 m ²	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
2		300m ² < S ≤ 500m ²	Courant ordinaire	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	300 mètres si PEI sous réseau pression 200 mètres si PEI = PENA	Sans objet
3		S > 500 m ²	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres	Sans objet
4	Habitations en bandes, Bourgs de village, Lotissement (à partir de 3 lots)	Quelle que soit la surface développée	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres	300 mètres
				30 m ³ /h	2 heures				300 mètres
5	2 ^{ème} famille collective (habitations collectives 1 R+3)	Quelle que soit la surface développée	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	150 mètres	200 mètres
6	Habitations dépassant les caractéristiques classiques (château, ancien corps de ferme, mas...), Quartiers historiques**	S > 500 m ²	Courant important	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 mètres	300 mètres
7	3 ^{ème} famille A (R+7 maximum et H ≤ 28 m)	Quelle que soit la surface développée	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 ^{***}	- 150 mètres - 60 mètres si colonne sèche requise (PEI sous pression)	300 mètres
8	3 ^{ème} famille B (R+28 m et l'une des 3 conditions de la famille A non respectée), 4 ^{ème} famille, BMH (immeuble de Moyenne Hauteur (28R+H≤50 m))	Quelle que soit la surface développée	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 ^{***}	- 100 mètres - 60 mètres si colonne sèche requise (PEI sous pression) - 30 mètres si poteau relai Les PEI obligatoirement sous pression.	300 mètres
9	immeuble habitation de grande hauteur (IGH)		voir grille de référence RIH						

S : Surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers REI 60 minimum (coupe-feu 1 heure) ou soit par un espace libre de tout encastrement, non couvert, de 8 mètres minimum.
* Si habitations jumelées, prendre la surface développée des 2 bâtiments d'habitations
** Quartier historique : caractérisé par l'étroitesse des rues, des accès difficiles, sites insensibles ou le bois prédominant...pouvant par ailleurs nécessiter une analyse spécifique
PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel
*** nombre de points d'eau incendie (PEI) à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis
Les sites classés d'habitat qui accueillent moins de 15 personnes (au-delà de 15 : classement ERP) seront considérés comme habitations
Immeuble en construction bois : à partir de la 3^{ème} famille et plus (quels constructions bois pour le dimensionnement en eau) soit un débit minimal de 180 m³/heure sera demandé ou soit application de futurs textes à venir

Figure 49 : Défense en eau nécessaire pour le projet (Source : RDDECI 34)

3.1.2.2 Défense en eau actuelle

A date, il existe un seul point d'eau incendie (PEI) à proximité de la zone de projet. En empruntant les chemins praticables existants et prévus, le bâtiment le plus proche se situe à 99 mètres de ce PEI. Le plus éloigné se situera, lui, à 213 mètres du PEI (voir Figure 50).

Aucune information concernant le débit délivré par ce PEI n'est disponible au sein de la base de données Open DFCI 34.



Figure 50 : Défense en eau actuelle



Figure 51 : PEI implanté à proximité de la zone de projet

En l'état, la défense en eau actuelle ne répond pas aux prescriptions énoncées dans le RDDECI du 34. En effet, les bâtiments de 3^{ème} famille avec une colonne sèche doivent se situer à moins de 60 mètres du premier PEI. Ici, le bâtiment le plus proche se situe à 99 mètres.

De plus, aucune information n'est disponible concernant le volume d'eau horaire délivré par ce PEI.

3.1.2.3 Défense en eau prévue

Aucune information n'est actuellement disponible pour qualifier les aménagements qui seront réalisés par le maître d'ouvrage concernant la défense en eau.

En revanche, le maître d'ouvrage a indiqué lors de différents échanges la capacité d'implanter des PEI permettant de se mettre en conformité avec le RDDECI 34.

Les préconisations pour le dimensionnement correct de la défense en eau sont faites au paragraphe 4.2.1.



3.1.1 Débroussaillage

3.1.1.1 Préambule et objectifs de la visite et de l'étude

Une visite sur site a eu lieu le mardi 23 septembre 2025 pour fixer l'état des lieux de la conformité **OLD** sur la zone d'emprise du projet ainsi que sur une zone de 100 mètres autour des futurs enjeux prévus. Cette évaluation servira au porteur de projet pour savoir quelle(s) modalité(s) technique(s) des OLD n'est/ne sont pas respectée(s) pour chacune des parcelles concernées. Elle a également pour objectif de pouvoir affiner les conclusions de nos modélisations d'aléa (actuel et projeté).

Cette visite avait également pour objectif de valider/infirmier la présence d'enjeux OLD appartenant à d'autres propriétaires afin **d'établir une cartographie de répartition des responsabilités OLD** sur la zone d'emprise du projet ainsi que sur la zone de 100 mètres autour des futurs enjeux prévus. Cet élément permettra au maître d'ouvrage de connaître précisément les obligations incombant à son projet, ceci facilitant les démarches ultérieures en cas d'intervention sur fonds voisin.

3.1.1.2 Conclusions

3.1.1.2.1 Répartition des responsabilités OLD

Ce travail de répartition s'est appuyé sur les règles de partage des responsabilités (en cas de superpositions d'obligations de débroussaillage liées à de multiples enjeux) en vigueur dans le Code forestier aux articles L. 131-13 et L. 134-14.

La base de données de l'IGN (BD topo) a permis de localiser les enjeux OLD à considérer. La prise en compte des enjeux OLD a ensuite été complétée par les observations effectuées au cours de la visite ainsi que par les documents fournis par le porteur de projet.



Figure 52 : Résultats de la répartition des responsabilités OLD (100 mètres des enjeux)

Lecture de la carte :

- *Les parcelles jaunes « Porteur de projet »* : représentent des parcelles où le porteur de projet est propriétaire des parcelles OU des parcelles sans maîtrise foncière mais où il n'y a pas de superposition avec des enjeux appartenant à des tiers. Les démarches seront ici nulles (parcelle sous maîtrise foncière) ou se limiteront à la classique demande d'accès à la parcelle.
- *Les parcelles grises « Autres propriétaires »* : représentent des parcelles où le porteur de projet, dans une lecture purement réglementaire, n'est pas responsable de la mise aux normes. Néanmoins celui-ci peut entreprendre des démarches auprès des propriétaires concernés pour se substituer à eux (convention) et ainsi garantir une modélisation d'aléa plus favorable à la validation de son projet par rapport au risque d'incendie de forêt.

Les projections de l'aléa avec le débroussaillage (à 50 ou 100 mètres selon les besoins de l'étude) seront ainsi calculées sur la base des parcelles « porteur de projet ». Celles-ci pourront être complétées par les parcelles « autres propriétaires » dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage apporte des preuves de conventions et/ou autorisations avec les propriétaires tierces initialement responsables de la mise aux normes

3.1.1.2.2 Evaluation de la conformité aux OLD

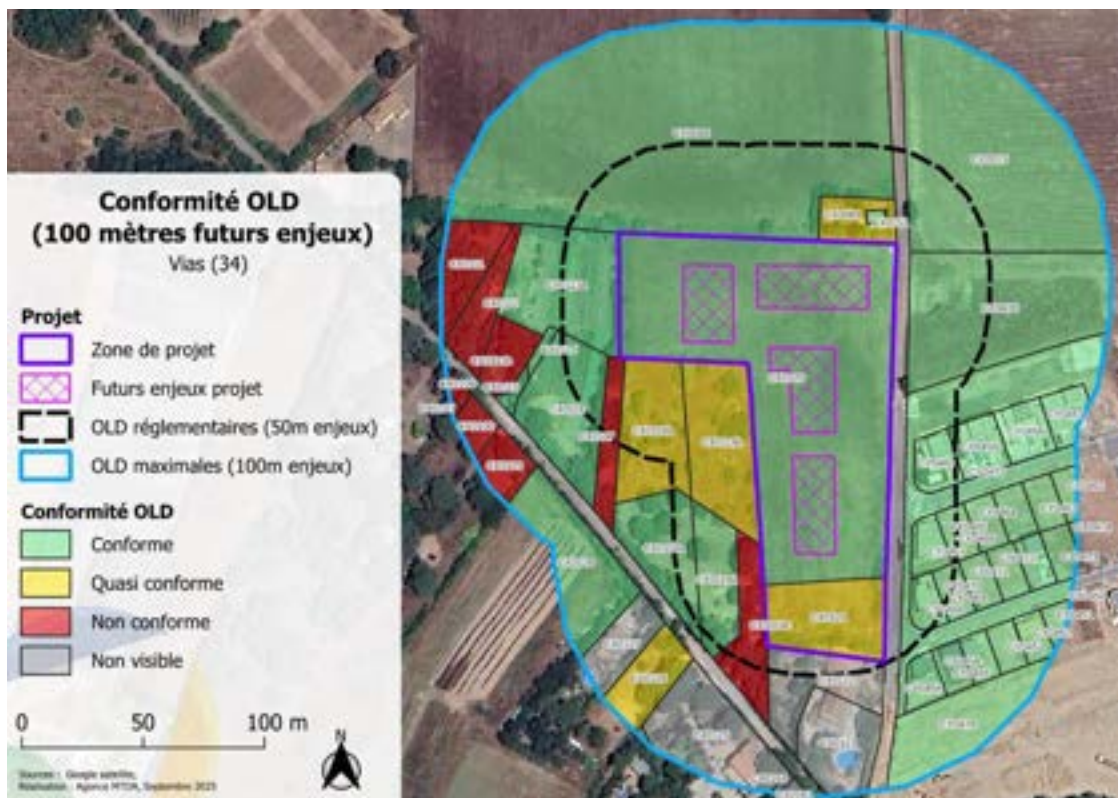


Figure 53 : Diagnostic de conformité aux OLD des parcelles (100 mètres des enjeux)

Tableau 12 : Classement des parcelles par état de conformité OLD

Etat de conformité	Parcelles concernées
Conforme	CX0088 ; CX0113a ; CX0114 ; CX0115 ; CX0116 ; CX0118a ; CX0119a ; CX0120 ; CX0128 ; CX0151 ; CY0015 ; CY0450 ; CY0451 ; CY0452 ; CY0453 ; CY0454 ; CY0455 ; CY0456 ; CY0457 ; CY0458 ; CY0459 ; CY0460 ; CY0462 ; CY0463 ; CY0464 ; CY0465 ; CY0466 ; CY0467 ; CY0468 ; CY0469 ; CY0470 ; CY0471 ; CY0472 ; CY0473 ; CY0474 ; CY0476 ; CY0477 ; CY0478.
Quasi conforme	CX0089 ; CX0118b ; CX0119b ; CX0121 ; CX0126.
Non conforme	CX0107 ; CX0109 ; CX0111 ; CX0112 ; CX0117 ; CX0129 ; CX0130 ; CX0119c ; CX0113b.
Evaluation impossible (manque visibilité)	CX0122 ; CX0123 ; CX0125 ; CX0127 ; CX0163 ; CX0164.

3.1.1.2.3 Travaux et démarches à effectuer

▪ Rappel des modalités de travaux à respecter

Pour la commune de Vias, c'est l'AP n°DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025 de l'Hérault qui précise les modalités techniques des travaux à réaliser. Cette commune est classée dans les « communes à risque fort », les modalités techniques de travaux OLD à respecter sont ainsi les suivantes :



1. la coupe et l'élimination de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
 2. la coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert des arbres ;
 3. la suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient en tout point mis à distance (seulement sur 25 mètres à partir des enjeux) :
 - 4 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature ;
 - 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus ;
 - 3 mètres des houppiers des arbres maintenus ;
 - NB : supprimer les sujets malvenants ; dominés ou dépérissant ;
 - NB : des groupes d'arbustes de 20m² ou de 5m de diamètre peuvent être maintenus en îlot de végétation.
 4. la suppression d'arbres ou la coupe de leurs branches dans les cas suivants :
 - Si l'arbre ou ses branches sont situées à moins de 3 mètres de tout point des constructions, chantiers et ou installations de toute nature ;
 - Si l'arbre ou ses branches sont situées à moins de 3 mètres des autres arbres maintenus.
 - NB : Dans les communes à risque fort, cela s'applique sur 50 mètres à partir de l'enjeu considéré.
 - NB : des groupes d'arbres de 80m² ou de 10m de diamètre peuvent être maintenus en bouquet.
 5. l'élagage des arbres conservés sur 30% de leur hauteur ;
 6. l'élimination par broyage ou exportation de l'ensemble du bois coupé et des rémanents issus du débroussaillage. Le brûlage est autorisé selon les dispositions locales encadrant l'emploi du feu et ce, uniquement si l'élimination et le broyage sont impossibles ;
- Les autres modalités de travaux OLD sont relatives à des dérogations aux points 1 à 4 présentés ci-dessus. Elles concernent :
7. La préservation des haies (uniquement à plus de 3 mètres des enjeux) ;
 8. La préservation d'arbres remarquables à proximité des enjeux, sous réserve qu'ils soient mis à distance d'au moins 3 mètres des autres éléments végétaux ;
 9. La constitution d'îlots de végétation « mixte » (composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbustes et d'arbres) selon des conditions détaillées dans l'arrêté ;
 10. La possibilité de s'affranchir de la mise à distance des houppiers des arbres si le terrain présente une pente supérieure à 30° (58%), ainsi que sur les terrains en zone rouge PPR Mouvements de terrain (exception pour le retrait/gonflement d'argile) ;
 11. Le maintien en état débroussaillé signifie une hauteur de la strate de végétation ligneuse basse n'excédant pas 40 centimètres de haut ;
 12. Le débroussaillage comprend l'élimination des feuilles mortes et aiguilles, ainsi que tous les débris végétaux, sur les toitures des bâtiments.



▪ Rappel de la procédure d'accès aux fonds voisins

En raison du périmètre à traiter au titre des enjeux soumis à OLD (100m autour), il est fréquent que des travaux soient à réaliser sur des propriétés tierces. **Une procédure de recueil de l'autorisation de pénétrer sur fonds d'autrui doit ici être respectée.**

En application de l'article L131-12, lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- Il doit informer le propriétaire du fonds voisin que des travaux de mise aux normes OLD sont à réaliser sur ce terrain ;
- Il doit alors demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds voisin aux fins de réaliser ces obligations légales de débroussaillage ;
- Il doit rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'**en cas de refus ou de défaut d'autorisation données dans un délai d'un mois, il y aura transfert de la responsabilité juridique de réaliser les OLD afférentes à l'enjeu sur le fonds en question** (article L131-12 du Code forestier). De même, il peut rappeler au propriétaire du fonds voisin que ce refus/absence d'autorisation sera obligatoirement notifié aux services municipaux (article R. 131-14 du Code forestier).

Il est à noter que depuis la révision du Code forestier en Juillet 2023, **cette autorisation d'accès, auparavant indéterminée et non révocable, est désormais valable pour une durée maximale de 3 ans et peut-être révocable.**



En sus des obligations réglementaires, quelques conseils pour fluidifier la procédure :

- Se rendre en mairie pour demander le nom et les coordonnées du propriétaire voisin (si celui-ci est inconnu).
- Faire un détail complet des travaux qui seront réalisés sur le fonds en proposant, par exemple, au propriétaire une visite commune du site pour trouver des compromis.
- Evoquer le devenir des bois après la coupe : le propriétaire du fonds bénéficie de l'usage des bois coupés (L131-16). Néanmoins si après 1 mois les bois coupés sont toujours sur ce site, et présentent donc une source de risque incendie, le détenteur de la responsabilité OLD devra intervenir pour les évacuer ou les éliminer afin d'assurer sa mise en conformité.
- Garder une copie des éléments procéduraux pour prévenir les contentieux. A noter qu'une lettre recommandée avec AR est considérée comme reçue si elle n'est pas réclamée par son destinataire et sera donc assimilée à une non-réponse du propriétaire. Il y aurait alors transfert de la responsabilité des travaux OLD.

Un modèle de courrier pour solliciter l'accès à un fonds voisin sera envoyé avec le présent rapport.

3.1.1.2.4 Focus sur les parcelles dans le périmètre réglementaire

▪ Parcelles CX0118b et CX0119b

Ces parcelles se situent à la gauche immédiate de la zone de projet. Celles-ci ne présentent pas d'intervention sur les éléments végétaux mais leur mise en conformité s'avère aisée. C'est pourquoi elles ont été évaluées en état de « quasi-conformité ».

Les travaux suivants sont nécessaires pour assurer la mise en conformité de parcelle (Figure 54) :

- Débroussaillage intersticiel entre les arbustes et/ou groupes d'arbustes (ces derniers présentent des espacements d'ores et déjà satisfaisants).
- Elagage sur 30% de la hauteur pour les sujets (arbres ou arbustes) conservés > 2 mètres.

L'accès à ces parcelles devra être sollicité par le biais de la procédure « fonds voisin ».



Figure 54 : illustration des parcelles CX0118b et CX0119b → débroussaillage interstitiel et élagage résiduel

▪ **Parcelle CX0121**

Cette parcelle est incluse au sud de la zone de projet. A l'heure actuelle des défauts mineurs sont constatés et justifient son classement en état de « quasi-conformité ».

Les travaux suivants sont nécessaires pour assurer la mise en conformité des parcelles (Figure 55) :

- Débroussaillage des herbes hautes ;
- Suppression des arbres et/ou branches d'arbres en contact avec le bâtiment voisin.



Figure 55 : illustration de la parcelle CX0121 → débroussaillage et éloignement de la végétation en contact avec le bâtiment voisin

Aucune démarche n'est à effectuer pour la parcelle AV173 (sous maîtrise foncière du porteur de projet). Une autorisation d'accès aux fonds voisin devra en revanche être sollicitée pour les autres parcelles.

■ Parcelle CX0119c

Cette portion de la parcelle CX0119 longe le bord sud-ouest de la zone de projet. De nombreuses non-conformités y ont été observées et justifient son classement en état « non conforme ».

Les travaux suivants sont nécessaires pour assurer la mise en conformité de cette parcelle :

- Suppression des arbres et/ou branches d'arbres afin que ceux-ci soient en tout point mis à distance d'au moins 3 mètres des bâtiments (Figure 56), de la haie périmétrale et des autres arbres conservés (Figure 57).
- Elagage sur 30% des branches basses pour les arbres conservés.



Figure 56 : Illustration parcelle CX0119c ➔ arbre dépérissant et haie (en bordure avec la zone de projet) trop proche du bâtiment

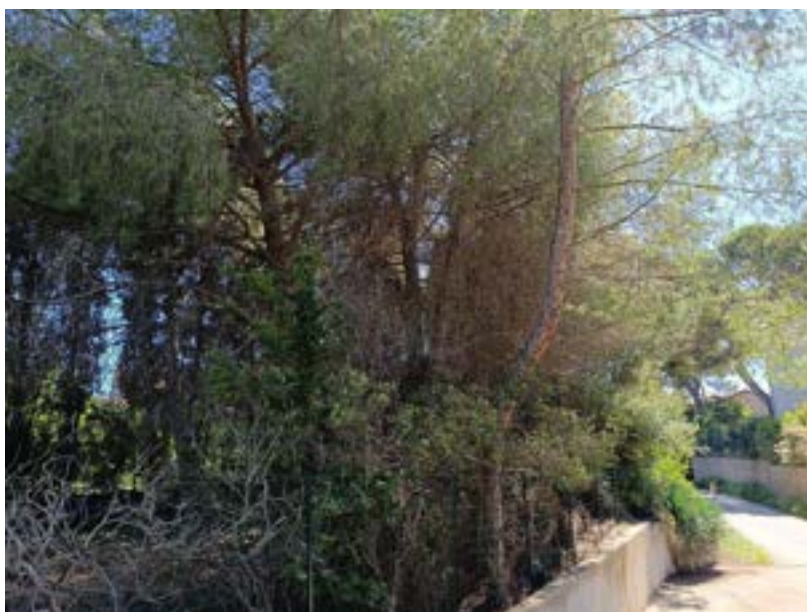


Figure 57 : illustration parcelle CX0119c ➔ pins à remonter (élagage), à espacer les uns des autres et à éloigner de la haie périmétrale

L'accès à cette parcelle devra être sollicité par le biais de la procédure « fonds voisin » ajustée sous la forme d'une convention pour se substituer à la responsabilité du tiers.

■ Parcelle CX0117

Cette parcelle est située à l'ouest de la zone de projet. Une absence d'intervention y a été constatée avec une végétation importante qui justifie son classement en situation de « non-conformité ».

A noter que les éléments végétaux problématiques de cette parcelle débordent sur les parcelles limitrophes (CX0116 et CX0119).

Les travaux suivants sont nécessaires pour assurer la mise en conformité de cette parcelle (Figure 58) :

- La coupe et l'élimination de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- Suppression des arbustes sous le couvert des arbres ;
- Distanciation des arbres entre eux (3m minimum) :
 - Possibilité 1 : traitement « pied à pied » avec distanciation du houppier de chaque arbre ou arbuste avec le suivant d'au moins 3 mètres -> **non conseillé (plus de travaux)**.
 - Possibilité 2 : traitement par « bouquets d'arbres » avec distanciation des groupes de houppier avec les autres éléments végétaux d'au moins 3 mètres -> **conseillé**.
 - *NB : Les groupes conservés doivent être d'une superficie maximum de 80m² (ou 10m de diamètre)*
 - *NB : Suppression préférentielle des arbres déperissants et parties mortes des arbres.*
- Elagage à 30% des branches basses pour les arbres conservés.



Figure 58 : illustration parcelle CX0117 -> arbre déperissant à éliminer (premier plan) et en surnombre (second plan) : à distancer les uns des autres et élaguer

L'accès à cette parcelle devra être sollicitée par le biais de la procédure « fonds voisin ».

3.1.1.2.5 Parcelles au-delà du périmètre réglementaire (>50 mètres des enjeux)

■ Parcelles CX0107, CX010, CX0111, CX0112, CX0113b, CX0129, CX0130

Ces parcelles se situent à l'ouest de la zone du projet, au-delà des OLD réglementaires à 50 mètres. Leur mise en conformité ne sera nécessaire que dans l'hypothèse où OLD augmentées à 100 mètres sont nécessaires pour assurer la validation du projet.

L'intégralité de ces parcelles sont en état « non-conforme » en raison d'une absence d'intervention.

Les travaux suivants sont nécessaires pour assurer la mise en conformité ces parcelles (figure 8) :

- La coupe et l'élimination de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- Suppression des arbustes sous le couvert des arbres ;
- Distanciation des arbres entre eux (3m minimum) :
 - Possibilité 1 : traitement « pied à pied » avec distanciation du houppier de chaque arbre ou arbuste avec le suivant d'au moins 3 mètres -> **non conseillé (plus de travaux)**.
 - Possibilité 2 : traitement par « bouquets d'arbres » avec distanciation des groupes de houppier avec les autres éléments végétaux d'au moins 3 mètres -> **conseillé**.
 - NB : Les groupes conservés doivent être d'une superficie maximum de 80m² (ou 10m de diamètre)
 - NB : Suppression préférentielle des arbres déperissants et parties mortes des arbres.
- Elagage à 30% des branches basses pour les arbres conservés.



Figure 59 : illustration CX0129/CX0130 -> mise en conformité OLD à débiter

L'accès à cette parcelle devra être sollicité par le biais de la procédure « fonds voisin » ajustée sous la forme d'une convention pour se substituer à la responsabilité du/des tiers.

3.2 Urbanisation du secteur

Le PAC définit deux types d'urbanisation d'un secteur :

-  « Urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt » ;
-  « Urbanisée sous forme vulnérable au feu de forêt ».

Cette distinction impacte les préconisations associées au niveau d'aléa.

Selon la notice d'urbanisme du PAC de l'Hérault, un groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50 mètres au maximum, non alignées et non isolées dans le massif boisé (avec une présence de cultures exploitées) correspond à une forme d'urbanisme peu vulnérable aux incendies de forêt (voir Figure 60).



Figure 60 : Illustration d'une urbanisation avec un groupe de plus de 6 constructions inter-distantes de 50m au maximum
(Source : DDTM Gard – Notice d'urbanisme associée au Porter à Connaissance)

Dans le cas présent, le projet comprend la création de 4 bâtiments. Aux abords de la zone de projet, de multiples habitations sont déjà existantes et se situent à moins de 50 mètres des futurs enjeux (voir Figure 61). Cette distance de 50 mètres entre les constructions est matérialisée par des tampons de 25 mètres apposés autour de chaque bâtiment de la zone.

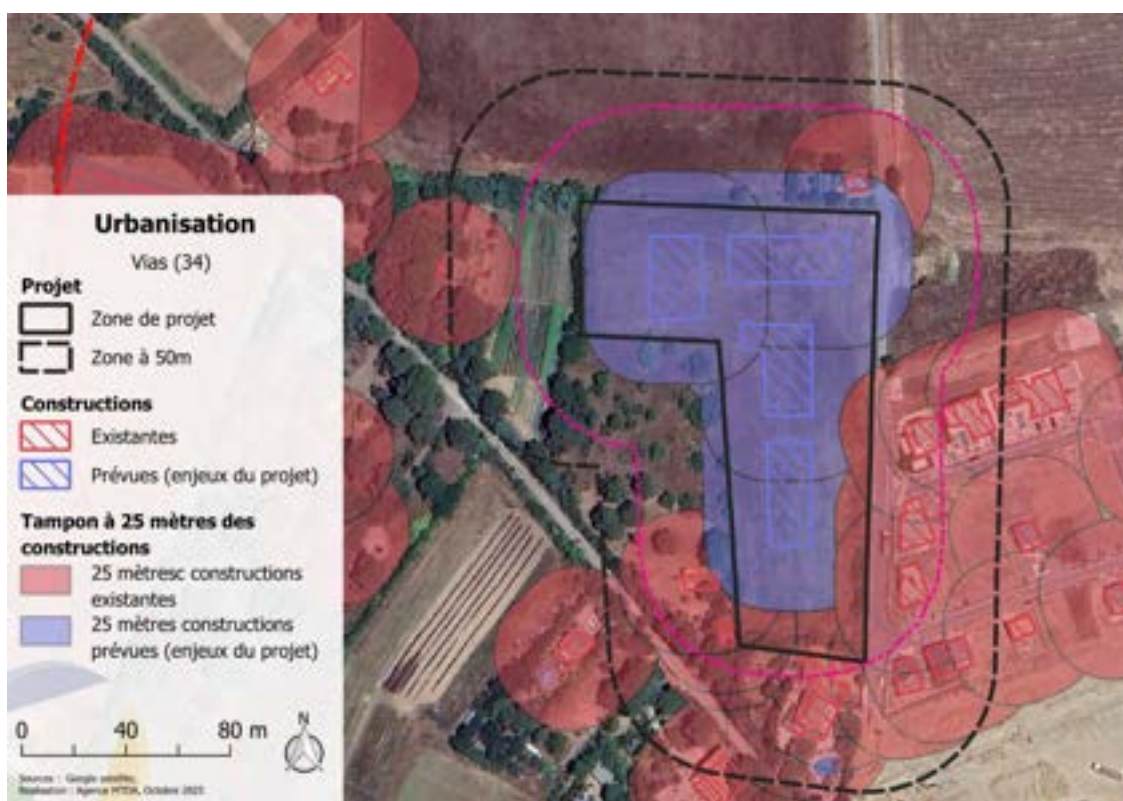


Figure 61 : Qualification de l'urbanisation du secteur

En l'état, il s'agit d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable au feu de forêt.

3.3 Synthèse sur la défendabilité et les enjeux

L'accessibilité externe et interne à la zone de projet est conforme au RDDECI 34.

La défense en eau actuelle n'est pas conforme aux préconisations inscrites dans le RDDECI. En effet, aucun des bâtiments prévus n'est situé à moins de 60 mètres du PEI existant. De plus, aucune information concernant le volume horaire délivré par le PEI n'est disponible.

Le débroussaillage actuel n'est pas pleinement conforme à l'arrêté préfectoral. En effet, certaines parcelles aux abords de la zone de projet sont quasi conformes et nécessiteront peu de travaux pour être mises en conformité. En revanche, d'autres parcelles ne présentent aucun débroussaillage et nécessiteront des travaux conséquents pour être mis en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

La zone de projet est une **zone urbanisée diffuse** sous forme peu vulnérable au feu de forêt.



4 Synthèse, préconisations et conclusion



4.1 Synthèse

Le projet porte sur la construction de 4 immeubles d'habitation (R+3 et R+4). Il est situé sur la commune de Vias, dans le département de l'Hérault (34). Le projet concerne les parcelles CX 120 et CX 121.

De manière synthétique, l'analyse des risques d'incendies de forêt est la suivante :

1. Concernant le contexte dans lequel s'inscrit ce projet :
 - a) Les niveaux d'aléa de la carte d'aléa départementale établie par la DDTM 34 sont d'un niveau au moins fort sur 9,8 % des surfaces présentes au sein de la zone à 50 mètres des enjeux ;
 - b) L'historique des feux fait ressortir une pression relativement importante liée aux incendies de forêt sur la commune de Vias et sur les communes limitrophes ;
2. L'aléa incendie de forêt induit peut être considéré comme très faible par vent de sud et faible par vent de nord ;
3. Concernant l'aléa subi par la zone à 50 mètres des enjeux et la zone de projet, il peut être considéré, en l'état, comme de niveau fort, et en projection avec un débroussaillage à 50 mètres des enjeux sur les parcelles en situation de conformité ou quasi conformité en faible :
 - a) La proximité directe avec des espaces boisés à l'ouest de la zone de projet est **le point principal générant le risque puisqu'il engendre des intensités de niveau fort sur la zone de projet et sa proximité immédiate** ;
 - b) **En situation actuelle**, 5,8 % des surfaces au sein de la zone à 50 mètres des enjeux présentent des intensités fortes ;
 - c) **En situation projetée sans débroussaillage, la situation est similaire qu'en situation actuelle** ;
 - d) **En situation projetée mais en considérant un débroussaillage à 50 mètres autour des enjeux sur les parcelles en situation de conformité ou quasi conformité avec l'arrêté préfectoral**, 96,3 % des surfaces présentent des intensités au maximum faibles. 3,7 % des surfaces connaissent des intensités moyennes.

Ainsi, le débroussaillage à 50 mètres des enjeux permet de réduire de manière importante les intensités. Mais les parcelles dont le débroussaillage n'est pas réalisé produisent encore des intensités trop élevées au sein de la zone à 50 mètres des enjeux.

- e) La zone d'étude se situe sur un secteur relativement plat ;
- f) La zone d'étude est caractérisée en très grande majorité par des pentes exposées nord et nord-ouest (99,51 %), soit des expositions peu dangereuses par rapport au vent de sud 160° mais dangereuses par rapport au vent du nord 340° ;
- g) Les vents retenus pour la réalisation de l'étude ne montrent ni accélération ni décélération au sein de la zone d'étude.
- h) La probabilité d'incendie qui peut être considérée comme faible par vent du sud et vent de nord ;



4. Le projet est doté d'une défendabilité ne respectant pas pleinement les préconisations du RDDECI :
 - a) La voirie (accès interne et accès externe) permettant la bonne desserte des enjeux du projet est conforme à la réglementation du RDDECI. Une aire de retournement est déjà pensée par le maître-d'ouvrage pour permettre aux engins de secours de manœuvrer dans les meilleures conditions ;
 - b) Le PEI existant aux abords du projet ne permet pas d'octroyer une défense en eau de la zone de projet. En effets, le bâtiment le plus proche se situe à 99 mètres de ce poteau alors que le RDDECI indique que la distance maximale entre l'entrée principale du bâtiment et le PEI doit être de 60 mètres (pour des bâtiments d'habitation de 3^{ème} famille avec une colonne sèche). De plus, aucune information concernant le volume horaire délivré par le PEI n'est disponible (120 m3 sont nécessaires) ;
 - c) Le débroussaillage dans la zone à 50 mètres des enjeux est en grande majorité conforme ou quasi-conforme à l'arrêté préfectoral. Mais deux parcelles sont en situation de non-conformité, dont une qui génère des intensités élevées à proximité directe de la zone de projet.

4.2 Préconisations

4.2.1 Défense en eau

Considérant les hypothèses présentées au paragraphe 3.1.2.1.2 et du fait que le poteau incendie le plus proche des enjeux soit trop éloigné et qu'aucune information concernant le volume horaire délivré par celui-ci ne soit disponible, il est nécessaire que la défense en eau future réponde aux caractéristiques suivantes :

- ☉ Un PEI situé à 150m maximum de l'entrée principale du bâtiment (distance ramenée à 60 mètres si colonne sèche requise, ce qui est le cas dans ce projet après consultation du SDIS par le porteur de projet) ;
- ☉ Si le premier PEI doit se situer à moins de 60 mètres de l'entrée principale, le second PEI ne doit pas se situer à plus de 150 mètres du premier ;
- ☉ Un débit minimal de 120 m³/h pour une durée minimale de 2 heures ;
- ☉ Un minimum de 2 PEI.

Il est proposé à la Figure 62 ci-dessous le positionnement de deux poteaux incendie de 60 m³/h chacun. Les emplacements préconisés permettent à chaque bâtiment de se situer moins de 60 mètres d'une première borne incendie.



Figure 62 : Préconisations pour la défense en eau

4.2.2 Mise en conformité du débroussaillage

Les intensités projetées lissées présentées au paragraphe 2.3.2 tiennent compte de la situation actuelle d'embroussaillage (selon que le débroussaillage était conforme aux modalités de l'arrêté préfectoral lors de la visite de contrôle de conformité des parcelles). Cette modélisation montre que le débroussaillage à 50 mètres des enjeux permet de réduire les intensités aux abords directs de la zone de projet. En revanche, les parcelles dont le débroussaillage est évalué comme « non conformes » provoquent des intensités encore trop élevées à proximité de la zone de projet.

Dans les modélisations proposées ci-dessous, l'hypothèse retenue est que le débroussaillage est correctement réalisé sur l'ensemble des surfaces présentes au sein de la zone à 50 mètres des futurs enjeux. En l'état actuel, c'est la parcelle CX 0117 qui est en non-conformité et qui génère des intensités fortes.

La Figure 63 ci-dessous présente la carte des types d'occupations du sol en considérant un débroussaillage conforme à 50 mètres tout autour des enjeux.



Figure 63 : Occupation du sol projetée avec débroussaillage conforme à 50 mètres autour des enjeux

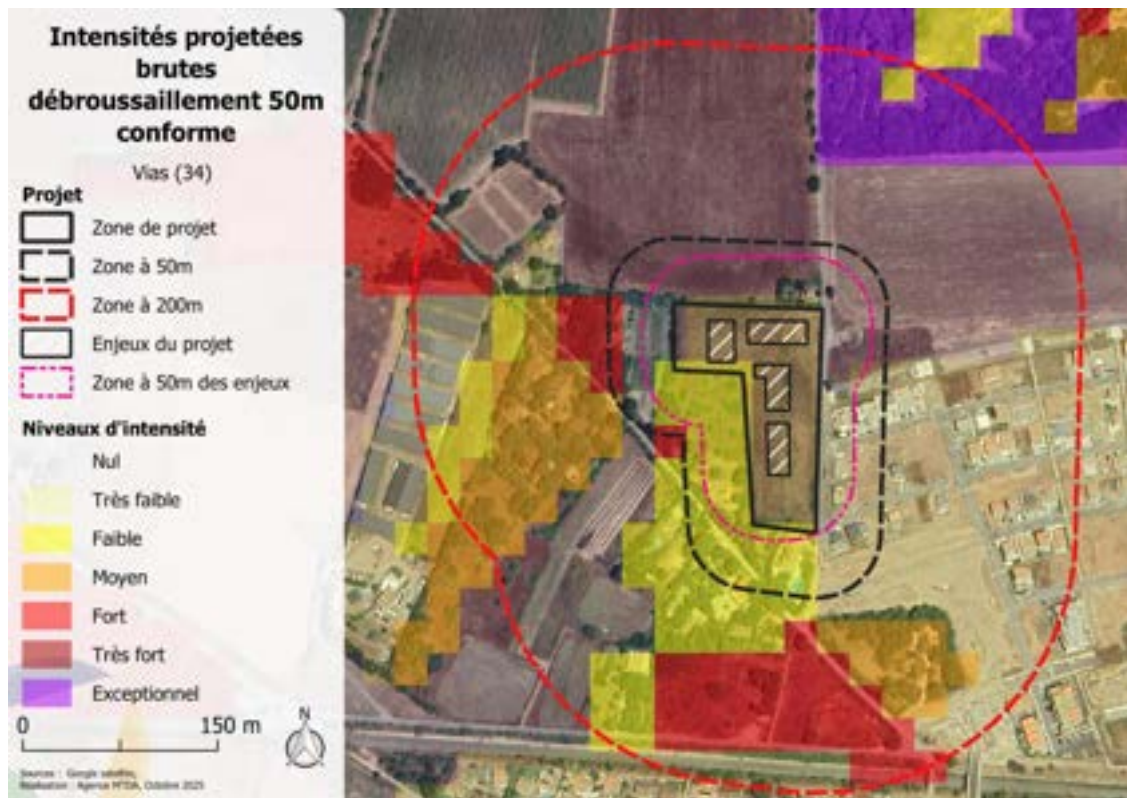


Figure 64 : Intensités projetées brutes avec débroussaillage conforme 50 mètres autour des enjeux

Un lissage est appliqué sur la carte des intensités brutes. La Figure 65 ci-dessous présente cette carte.

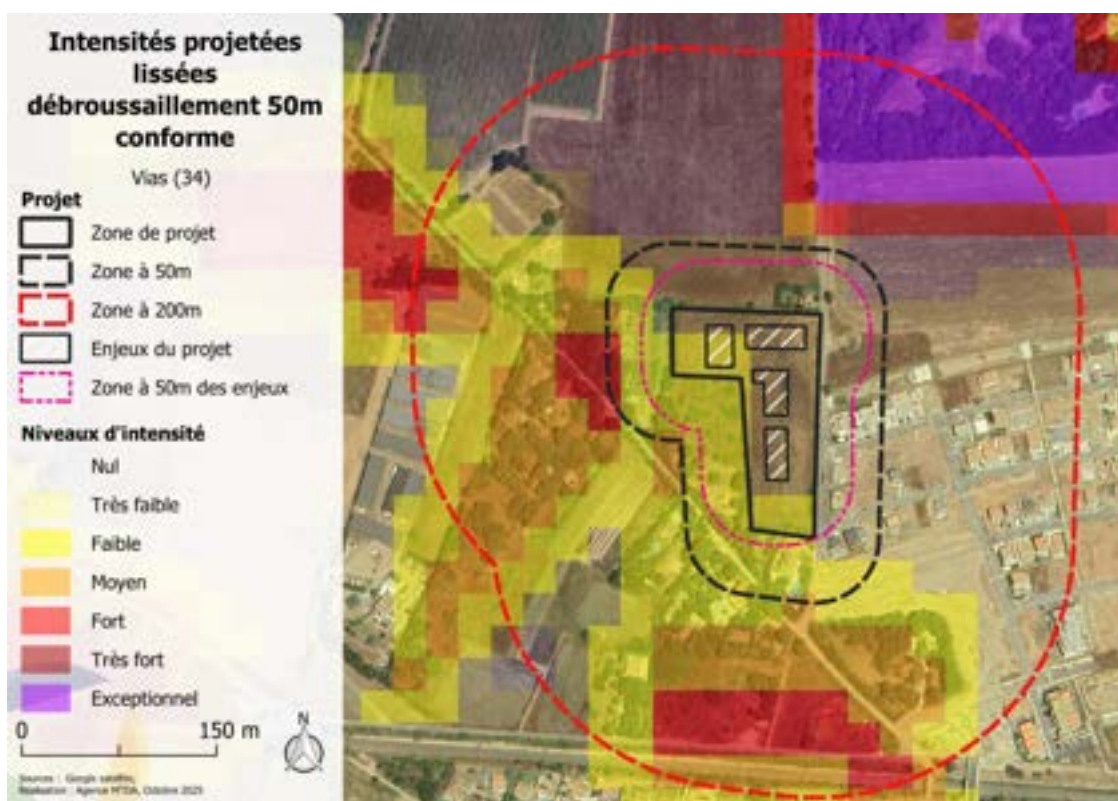


Figure 65 : Intensités projetées lissées avec un débroussaillage conforme 50 mètres autour des enjeux

Le Tableau 13 et la Figure 66 ci-dessous présentent la répartition des niveaux d'intensité projetés sur la zone de projet, les zones à 50 mètres et à 200 mètres autour de la zone de projet ainsi que la zone à 50 mètres des enjeux avec un débroussaillage conforme à 50 mètres autour des enjeux. Les statistiques des zones à 50 et 200 mètres excluent celle de l'emprise de la zone de projet, l'objectif étant de retranscrire l'intensité uniquement des abords du projet.

Tableau 13 : Répartition des niveaux d'intensité projetés après lissage en considérant un débroussaillage conforme à 50 mètres autour des bâtiments

Niveaux d'intensité	Zone de projet	Zone à 50 m	Zone à 50 m des enjeux	Zone à 200 m
Nul	0,0%	1,8%	0,5%	14,3%
Très faible	79,9%	50,2%	62,5%	31,7%
Faible	20,1%	44,4%	37,0%	24,2%
Moyen	0,0%	2,0%	0,0%	14,6%
Fort	0,0%	1,5%	0,0%	7,1%
Très fort	0,0%	0,0%	0,0%	1,7%
Exceptionnel	0,0%	0,0%	0,0%	6,3%

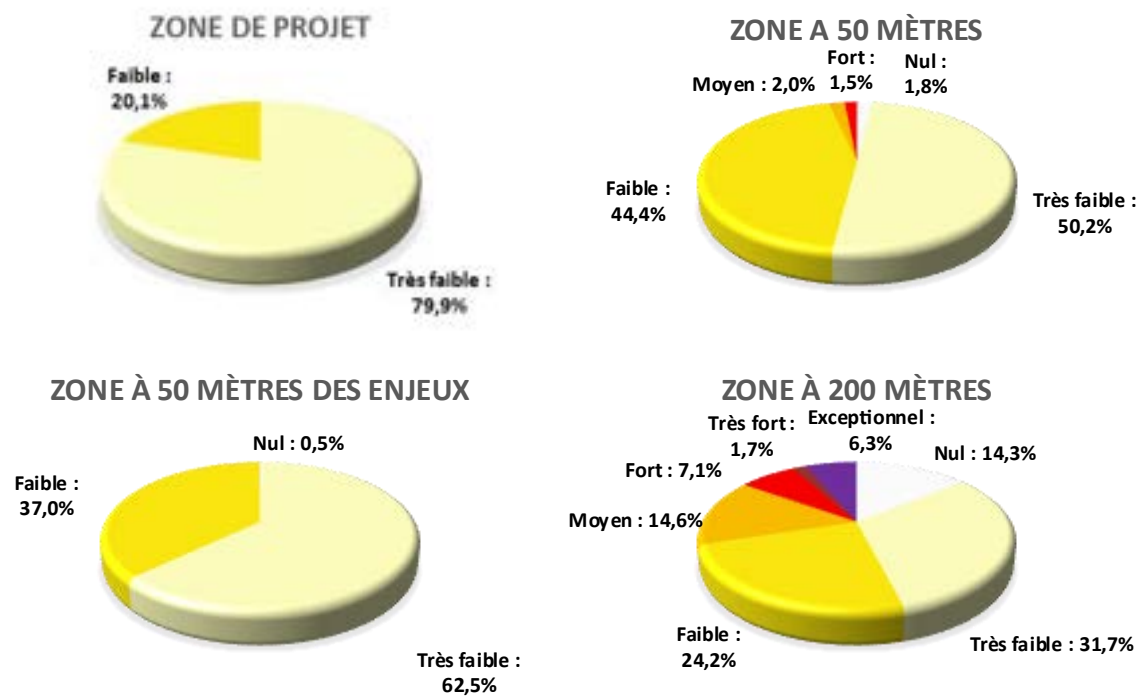


Figure 66 : Répartition des classes d'intensités projetées lissées avec débroussaillage conforme à 50 mètres autour des enjeux

Ainsi, avec un débroussaillage à 50 mètres des futurs enjeux qui serait pleinement conforme aux modalités de l'arrêté préfectoral, la zone à 50 mètres des enjeux présente exclusivement des intensités au maximum faibles.

4.3 Conclusion

Compte tenu du type d'enjeux envisagés (voir 1.3), des niveaux d'intensité modélisés sur la zone de projet en situation actuelle (voir paragraphe 2.2.2.3) et des conditions de défendabilité, le **projet en situation actuelle ne respecte pas en l'état, les principes de prévention des incendies de forêt dans son ensemble.**

En considérant la situation projetée avec la réalisation du projet et la mise en conformité du débroussaillage, les intensités dans les 50 mètres autour de la zone de projet, le niveau d'aléa apparaît nul à faible (avec 3% des surfaces en aléa moyen).

Avec le strict respect des préconisations de défendabilité :

- 🔗 **La mise en conformité totale des surfaces concernées** par le débroussaillage par rapport aux modalités énoncées dans l'arrêté préfectoral (pour les surfaces en situation non conforme ou quasi-conforme) ;
- 🔗 **Le positionnement de deux PEI de chacun 60 m³/h** en respectant les distances mentionnées au paragraphe 3.1.2.1.2.

Alors avec le respect de ces préconisations et la réglementation en vigueur, il peut être considéré que le projet n'aggraverait pas significativement le risque et que sa mise en œuvre respecterait donc les critères de prévention des incendies de forêt.

Figure 67 : recommandations en termes d'urbanisme en aléa de niveau faible et très faible (source : PAC départemental de l'Hérault)

EN ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE	
Le principe général qui s'applique en zone d'aléa faible et très faible est celui de la constructibilité, quelles que soient l'implantation et la forme du projet : projet dans une zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt ou dans une autre zone (vulnérable au feu), sous forme d'une opération d'ensemble ou non.	Cas particuliers : les enjeux spécifiques • Les installations aggravant le risque (E5) sont interdites quelles que soient l'implantation et la forme du projet. • Les établissements vulnérables ou stratégiques (E1), les autres établissements sensibles (E3) et les campings (E4) ne sont admis qu'en densification d'une zone urbanisée sous forme peu vulnérable ou au sein d'une nouvelle opération d'ensemble. Toutefois, la création d'un camping en lisière ou son extension limitée est admise hors environnement urbanisé sous réserve que sa capacité d'accueil soit limitée à 30 emplacements (seuil fixé pour les aires naturelles de camping) et qu'il fasse l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise.



Figure 68 : Recommandations du PAC de l'Hérault pour l'urbanisation

Projet*	Zone urbanisée peu vulnérable au feu de forêt [ensemble bâti groupé, non aligné, emprise > 2 ha si inséré en milieu boisé]			Autres zones vulnérables au feu de forêt [espaces non ou peu bâtis, zones d'urbanisation diffuse]		
	Construction nouvelle ^{1 et 2}	Extension	Changement de destination ³	Construction nouvelle ^{2 et 4}	Extension	Changement de destination ³
ALÉA FAIBLE ET TRÈS FAIBLE						
E1 Établissements vulnérables et stratégiques	O	O	O Sans création d'un nouvel usage E5	N sauf opération d'ensemble ⁴	O Extension limitée ⁷	O Sans création d'un nouvel usage E1, E3, E4 ou E5
E2 Habitations	O	O		O dont ERP de capacité limitée ⁵	O	
E3 Autres établissements sensibles	O	O		N sauf opération d'ensemble ⁴	O Extension limitée ⁷	
E4 Campings	O	O		N sauf aire de capacité limitée ⁴	N sauf aire de capacité limitée ⁴	
E5 Installation aggravant le risque	N	O (une seule fois)		N	O Extension limitée ⁷	
E6 Exceptions	O	O		O	O	
Autres – cas général ⁶	O	O		O	O	